



BULLETIN

Juin 2022

**À tous les employeurs cotisants du
Régime d'avantages sociaux et de retraite de l'industrie canadienne des
constructeurs d'ascenseurs**

Objet : Modification des règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant les cotisations de retraite des participants âgés de plus de 71 ans

Le budget fédéral de 2021 comprenait des modifications apportées au Règlement de l'impôt sur le revenu afin d'interdire les cotisations à un régime de retraite interentreprises particulier, comme le Régime de retraite de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs, à l'égard d'un participant après l'année civile où celui-ci atteint l'âge de 71 ans.

Un participant doit commencer à toucher sa pension au titre du Régime de retraite de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans.

Si le participant continue de travailler après le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, il ne sera plus possible de verser des cotisations au nom de l'employeur ou de l'employé. Par conséquent, il lui est interdit d'accumuler des crédits de pension supplémentaires sur les heures travaillées.

À titre d'employeur qui cotise au Régime de retraite des employés de l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs, il vous incombe de veiller à ce que les cotisations à ce dernier ne soient pas versées aux participants à votre service après l'année civile où ils atteignent l'âge de 71 ans.

Cette lettre est envoyée à titre de rappel à cet égard. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou un fiscaliste compétent.

Très sincèrement,

**Le conseil d'administration du régime d'avantages sociaux et de retraite de
l'industrie canadienne des constructeurs d'ascenseurs**